

Arrêt

n° X du 9 juillet 2024
dans l'affaire X / V

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître C. DESENFANS
Square Eugène Plasky 92-94/2
1030 BRUXELLES

contre :

la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT DE LA Ve CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 26 février 2024 par X, qui déclare être de nationalité congolaise (R.D.C.), contre la décision de la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides, prise le 18 janvier 2024.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 28 mars 2024 prise en application de l'article 39/73 de la loi précitée.

Vu la demande d'être entendu du 29 mars 2024.

Vu l'ordonnance du 15 avril 2024 convoquant les parties à l'audience du 24 mai 2024.

Entendu, en son rapport, J.-F. HAYEZ, président de chambre.

Entendu, en ses observations, la partie requérante assistée par Me Z. AKCA loco Me C. DESENFANS, avocat.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après « Conseil ») constate l'absence de la partie défenderesse à l'audience.

En l'espèce, l'article 39/59, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, dispose comme suit :

« Toutes les parties comparaissent ou sont représentées à l'audience.

Lorsque la partie requérante ne comparaît pas, ni n'est représentée, la requête est rejetée. Les autres parties qui ne comparaissent ni ne sont représentées sont censées acquiescer à la demande ou au recours. [...] ».

Cette disposition ne contraint pas le juge, qui constate le défaut de la partie défenderesse à l'audience, à accueillir toute demande ou tout recours (en ce sens : C.E. (11^e ch.), 17 mars 2011, E. Y. A., inéd., n° 212.095). L'acquiescement présumé dans le chef de la partie concernée ne suffit en effet pas à établir le bienfondé même de la demande de protection internationale de la partie requérante. Il ne saurait pas

davantage lier le Conseil dans l'exercice de la compétence de pleine juridiction que lui confère à cet égard l'article 39/2, § 1^{er}, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980. Il en résulte que, comme tel, le refus de la partie défenderesse de comparaître à l'audience ne peut être sanctionné par le Conseil, auquel il incombe de se prononcer sur le bienfondé de la demande de protection internationale de la partie requérante, en se basant à cet effet sur tous les éléments du dossier qui lui sont communiqués par les parties, sans être tenu par les motifs de l'ordonnance prise sur la base de l'article 39/73 précité.

Il n'en demeure pas moins que l'article 39/73 de la loi du 15 décembre 1980 ne dispense pas la partie défenderesse de comparaître à l'audience, quand bien même elle n'aurait pas elle-même demandé à être entendue, audience au cours de laquelle elle pourrait notamment être amenée à fournir au Conseil des éclaircissements rendus nécessaires par la tournure des débats ou à répliquer aux éléments nouveaux invoqués par la partie requérante conformément à l'article 39/76, § 1^{er}, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980. Dans la mesure où ce refus de comparaître empêcherait le Conseil, qui ne dispose d'aucun pouvoir d'instruction, de se prononcer en toute connaissance de cause, le Conseil n'aurait alors d'autre choix que celui d'ordonner à la partie défenderesse d'examiner ces éléments nouveaux et de lui transmettre un rapport écrit dans les huit jours, conformément à l'article 39/76, § 1^{er}, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980 ou, éventuellement, d'annuler la décision attaquée.

2. Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire, prise par la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides, qui résume les faits de la cause comme suit :

« A. Faits invoqués »

Selon vos dernières déclarations, vous êtes de nationalité congolaise (République démocratique du Congo, RDC), de religion chrétienne, d'ethnie mukongo et originaire de Kinshasa. Vous êtes apolitique.

A l'appui de votre demande de protection internationale, vous invoquez les faits suivants.

En mai 2021 et octobre 2021, vous participez à deux réunions du parti « Parti lumumbiste unifié », ci-après PALU, suite à l'invitation d'un de ses membres. Vous n'intervenez pas durant ces deux premières réunions.

Le 28 mai 2022, vous allez à une troisième réunion du PALU. Durant cette réunion, le conflit à l'est du Congo est abordé et vous donnez votre avis sur la gestion du pays par les autorités. Après la fin de la réunion, vous êtes enlevée par trois hommes à bord d'une voiture et conduite dans une maison où vous êtes séquestrée jusqu'au 5 juin 2022, date à laquelle l'agent [J. J.] vous aide à vous évader. Vous partez vous cacher chez le fils de votre marraine, le Colonel [J. J. P. D.].

Le 14 juin 2022, vous quittez le pays en avion, munie de documents d'emprunt. Vous arrivez le lendemain sur le territoire belge et le 16 juin 2022, vous introduisez une demande de protection internationale auprès de l'Office des étrangers.

A l'appui de votre demande de protection internationale, vous déposez plusieurs documents.

3. Dans le cadre du présent recours introduit devant le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé « le Conseil »), la partie requérante reproduit *in extenso* le résumé des faits figurant dans l'acte attaqué. .

4. La partie défenderesse rejette la demande de protection internationale de la requérante pour différents motifs tenant principalement à l'absence de crédibilité des faits invoqués et à l'absence de fondement des craintes exposées. A cet effet, elle fait notamment valoir les motifs suivants :

- la requérante ne possède pas un profil politique susceptible d'attirer l'attention de ses autorités sur sa personne au point que celles-ci chercheraient à lui nuire en cas de retour en République démocratique du Congo (ci-après « RDC ») ; l'acharnement des autorités congolaises à son égard est invraisemblable.

- aucune crédibilité ne peut être accordée à la détention qu'elle dit avoir subie du 28 mai 2022 au 5 juin 2022, au vu de ses déclarations vagues, imprécises et générales, alors qu'il s'agit de sa seule et unique détention, qui plus est à l'origine de son départ définitif du pays ;

- les documents déposés au dossier administratif, en particulier un avis de recherche daté du 6 juin 2022, ne permettent pas une autre appréciation.

En conséquence, la partie défenderesse considère que la requérante n'avance pas d'éléments suffisants permettant de considérer qu'il existe, dans son chef, une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés (ci-après dénommée « Convention de Genève ») ou des motifs sérieux et avérés indiquant qu'elle encourt un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

5. Le Conseil rappelle que, dans le cadre d'un recours en plein contentieux, il jouit d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...] Le Conseil n'est dès lors pas lié par le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision : la compétence de « confirmation » ne peut clairement pas être interprétée dans ce sens. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...] » (Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du contentieux des étrangers, Exposé des motifs, *Doc. parl.*, Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, p. 95).

6. S'agissant de la charge de la preuve, le Conseil souligne qu'en application de l'article 48/6, § 1^{er}, première phrase, et § 4, de la loi du 15 décembre 1980, lu notamment au regard de l'article 4, § 1^{er}, de la directive 2011/95/UE du 13 décembre 2011 du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte), s'il revient, au premier chef, au demandeur de protection internationale de fournir les informations nécessaires afin de permettre de procéder à l'examen de sa demande, l'autorité compétente, en l'occurrence la Commissaire générale, a pour tâche d'examiner et d'évaluer les éléments pertinents de la demande en coopération avec le demandeur de protection internationale ; pour ce faire, elle doit notamment tenir compte de toutes les informations pertinentes relatives au pays d'origine du demandeur, et ce conformément à l'article 48/6, § 5, a à d, de la loi du 15 décembre 1980 (voy. dans le même sens l'arrêt rendu en assemblée générale, CCE, n° 195 227 du 20 novembre 2017).

Par ailleurs, l'obligation de motivation de la Commissaire générale ne la contraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincue qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il encourt un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

Enfin, dans les cas où un doute existe sur la réalité de certains faits ou la sincérité du demandeur, l'énoncé de ce doute ne dispense pas de s'interroger *in fine* sur l'existence d'une crainte d'être persécuté ou d'un risque de subir des atteintes graves qui pourraient être établis à suffisance, nonobstant ce doute, par les éléments de la cause qui sont, par ailleurs, tenus pour certains.

7. En l'espèce, le Conseil constate que la décision attaquée développe les motifs qui l'amènent à rejeter la demande de protection internationale de la requérante. Cette motivation est claire et permet à la partie requérante de comprendre les raisons de ce rejet. Contrairement à ce que soutient la partie requérante dans sa requête, la décision est donc formellement motivée conformément à l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 et aux articles 2 et 3 de la loi du 21 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs.

8. Quant au fond, le Conseil considère que le débat entre les parties porte avant tout sur l'établissement des faits et la crédibilité du récit d'asile livré par la requérante.

A cet égard, le Conseil se rallie à l'ensemble des motifs de la décision entreprise qui se vérifient à la lecture du dossier administratif et qu'il juge pertinents. Ainsi, à l'instar de la partie défenderesse, le Conseil considère que la requérante n'est pas parvenue à donner à son récit, par le biais des informations qu'elle communique, une vraisemblance, une consistance et une cohérence telles que ses déclarations, en l'absence de tout autre élément probant, permettent de croire au fait qu'elle soit recherchée et persécutée par les autorités congolaises pour sa modeste sympathie affichée à l'égard du *Parti lumumbiste unifié* (ci-après « PALU »).

Ainsi, le Conseil estime qu'il existe un faisceau d'éléments concordants qui, pris ensemble, ne permettent pas de croire aux faits présentés par la requérante.

A cet égard, le Conseil relève notamment les éléments suivants :

- le profil de la requérante ne permet pas d'expliquer l'acharnement démesuré des autorités congolaises à son encontre : elle se présente comme étant apolitique ; elle affirme avoir participé à seulement trois réunions PALU entre mai 2021 et mai 2022 ; les propos qu'elle aurait tenus au cours de celles-ci sont généraux et peu vindicatifs ; ses déclarations fluctuantes ne permettent pas de croire à sa participation à une marche organisée par Martin Fayulu le 15 septembre 2019 ; et elle ne fait pas état d'activités militantes en Belgique ;
- les propos de la requérante quant à sa supposée détention du 28 mai 2022 et au 5 juin 2022, à propos de laquelle il est légitime d'attendre d'elle qu'elle fournisse un récit particulièrement détaillé et convaincant dès lors qu'il s'agit de sa première et unique privation de liberté, sont insuffisants, voire, par certains égards, totalement lacunaires pour convaincre de la crédibilité de celle-ci ;
- la requérante n'apporte aucun élément probant concernant les supposées recherches lancées à son encontre par les autorités congolaises.

Ainsi, à l'instar de la partie défenderesse, le Conseil considère que la requérante n'est pas parvenue à donner à son récit, par le biais des informations qu'elle communique, une consistance et une cohérence telles que, en l'absence de tout autre élément probant, ses déclarations permettent de croire à une crainte fondée et actuelle de persécution dans son chef en raison de sa sympathie à l'égard du PALU.

9. Le Conseil considère que la partie requérante n'avance, dans sa requête, aucun argument convaincant qui permette d'énervier la décision entreprise et qu'elle ne fournit, en réalité, aucun éclaircissement de nature à établir le fondement de ses craintes. En effet, elle se contente de réaffirmer les faits tels qu'elles sont allégués par la requérante lors de son entretien personnel et d'avancer des explications factuelles ou contextuelles qui ne sont pas susceptibles de modifier l'appréciation portée par la partie défenderesse quant à l'absence de crédibilité des faits invoqués et à l'absence de fondement des craintes alléguées.

9.1. En particulier, elle considère que la crainte de la requérante est fondée sur « *un contexte objectif qui ne peut être occulté ni contesté* ». Elle précise à cet égard que, d'après un rapport élaboré par le service de documentation et de recherches de la partie défenderesse intitulé « COI Focus. République démocratique du Congo : situation politique » et daté du 25 novembre 2022, dont elle cite un large extrait dans son recours, « *différentes libertés sont mises à mal par les autorités du pays* »¹.

Le Conseil fait bonne lecture de ces informations. Toutefois, il constate qu'elles sont inopérantes en l'espèce. En effet, la contextualisation des problèmes de la requérante ne saurait venir pallier l'inconsistance manifeste de ses déclarations qui rend son récit non crédible. Une telle contextualisation ne peut servir que pour établir le caractère éventuellement fondé de la crainte de la requérante et son rattachement aux critères de la Convention de Genève, ce qui présuppose que les faits soient établis. Ainsi, en l'espèce, les informations qui rendent compte de la répression des opposants par les autorités congolaises manquent de toute pertinence puisqu'en tout état de cause l'inconsistance générale des propos de la requérante, son profil apolitique, couplés à l'absence de tout commencement de preuve des recherches supposément lancées à son encontre, empêchent de croire à la crédibilité de son récit et, partant, à l'existence d'une crainte fondée de persécution dans son chef pour le simple fait qu'elle ait de la sympathie pour un parti d'opposition. A cet égard, le Conseil rappelle que la simple invocation de rapports faisant état, de manière générale, de violations des droits de l'homme dans un pays, ne suffit pas à établir que tout ressortissant de ce pays y a une crainte fondée de persécution. En l'espèce, la requérante ne formule aucun moyen accréditant une telle conclusion dès lors, d'une part, que les faits manquent de crédibilité et, d'autre part, que les informations citées par la partie requérante ne permettent pas de conclure à l'existence d'une persécution de groupe touchant tous les congolais sympathisants d'un parti d'opposition.

9.2. Ensuite, la partie requérante reproduit *in extenso* les propos tenus par la requérante au cours de ses entretiens personnels et considère qu'ils sont cohérents, convaincants, en concordance avec les informations générales sur la situation de la pays et qu'ils font état d'un sentiment de faits vécus. Elle estime que la partie défenderesse a fait une appréciation trop sévère de ses déclarations et a attendu trop de détails de la part de la requérante. Elle juge inadéquate l'instruction menée par la partie défenderesse et considère que l'officier de protection aurait dû lui poser des « *questions plus précises et fermées afin de pouvoir se forger une conviction sur la réalité du vécu de la requérante* ».² Enfin, elle soutient que la requérante a été persécutée en raison de sa prise de position en public lors d'une réunion organisée par l'opposition, malgré le fait qu'elle ne possède peut être pas un profil politique de premier plan³.

A cet égard, le Conseil rappelle d'emblée que la partie requérante reste toujours en défaut d'apporter le moindre élément probant concernant, d'une part, cette prise de position lors d'une réunion organisée par

¹ Requête, p. 5

² Requête, p. 14

³ Requête, p. 10

l'opposition le 28 mai 2022 et, d'autre part, les persécutions et recherches dont elle prétend avoir fait l'objet de la part des autorités congolaises. Elle ne fait pas non plus état d'une quelconque démarche qu'elle aurait concrètement entreprise afin d'obtenir des éléments de preuves fiables à l'appui de son récit. De plus, à la lecture du dossier administratif et du dossier de la procédure, le Conseil estime qu'il n'est pas permis de conclure que la requérante se trouverait dans l'impossibilité totale de se procurer les documents probants qui sont attendus de sa part.

Le Conseil estime par conséquent qu'une telle attitude immobiliste est difficilement compatible avec celle d'une personne qui craint réellement d'être persécutée et ne permet donc pas de juger crédible les événements à l'origine de la crainte alléguée par la requérante.

De plus, le Conseil relève que, contrairement à ce que soutient la partie requérante, la partie défenderesse a laissé à la requérante la possibilité de s'exprimer librement avant de l'inviter, à plusieurs reprises, par le biais de questions tant ouvertes que fermées, à fournir davantage de précisions sur plusieurs points de son récit. L'agent en charge des entretiens s'est ensuite assuré que la requérante ait pu exposer l'ensemble des craintes invoquées comme fondement de sa demande de protection internationale. Dès lors, indépendamment de l'importance du critère de spontanéité visée par la partie requérante dans sa requête, le Conseil estime que la partie défenderesse a instruit à suffisance la présente demande de protection internationale et a procédé à une analyse adéquate des différentes déclarations de la requérante et des pièces qu'elle dépose.

En tout état de cause, alors qu'elle estime que certains points n'ont pas été suffisamment approfondis lors de la phase antérieure de la procédure, le Conseil rappelle que le présent recours offre à la partie requérante l'occasion d'apporter toutes les précisions qu'elle juge utiles afin de parfaire l'instruction de sa demande et permettre au Conseil de statuer en toute connaissance de cause. Or, en l'occurrence, elle se contente de dénoncer l'instruction menée par la partie défenderesse mais n'apporte, en définitive, aucune autre précision quant aux faits qu'elle estime insuffisamment instruits.

En outre, le Conseil estime qu'aucune considération de la requête ne permet de justifier l'inconsistance manifeste des dépositions de la requérante et les nombreuses carences pointées par la partie défenderesse dans sa décision, en particulier concernant la détention invoquée. A cet égard, le Conseil estime qu'il est raisonnable de penser qu'une personne placée dans les mêmes circonstances que celles invoquées par la requérante aurait été capable de répondre avec force de conviction et de consistance aux questions posées par la partie défenderesse. En effet, le Conseil observe que ces questions ont porté sur des événements que la requérante a personnellement vécus et à l'origine de sa demande de protection internationale en Belgique, de sorte qu'en dépit de la durée de sa détention, en l'espèce moins de trois semaines⁴, celle-ci aurait dû être en mesure d'en parler de façon naturelle, consistante et convaincante, *quod non*, ses propos ne reflétant aucun sentiment de vécu.

Du reste, la partie requérante se contente d'affirmer que la partie défenderesse n'aurait pas correctement apprécié le caractère convaincant des déclarations de la requérante et propose, après avoir longuement reproduit les propos tenus par la requérante au cours de ses entretiens personnels, une autre interprétation du degré de précision de ceux-ci, interprétation que le Conseil continue toutefois souverainement de ne pas partager, à défaut pour elle d'apporter le moindre élément susceptible d'étayer un tant soit peu son point de vue et d'apporter un éclairage neuf sur la crédibilité de ses déclarations.

9.3. Ensuite, la partie requérante regrette que la partie défenderesse écarte les documents soumis par la seule référence à la corruption endémique en RDC. Elle considère que cette motivation est bien trop généralisée, les documents portant tous les caractéristiques de documents authentiques⁵.

Le Conseil constate cependant, après une lecture attentive de la décision attaquée, que la corruption endémique en RDC n'est pas le seul motif retenu par la partie défenderesse pour écarter les documents déposés, celle-ci relevant, à juste titre, la mauvaise qualité des pièces versées au dossier administratif et le fait que la fiabilité et la sincérité de l'auteur allégué ne peuvent pas être vérifiés.

En outre, le Conseil observe, conformément sa compétence de pleine juridiction, que l'avis de recherche déposé est une pièce de procédure qui est, par nature, réservée à un usage interne aux services judiciaires de l'État congolais, ainsi que cela ressort d'ailleurs du libellé dont il ressort que cet avis de recherche est envoyé « à l'inspecteur en Chef, Chef de brigade Criminelle [...] » et transmis « en copie » à différentes instances officielles. Aussi, le Conseil juge très peu crédible que la requérante, qui est directement visée par cet avis de recherche, puisse être entrée en possession de sa copie.

9.4. Pour finir, si un doute subsistait quant à la crédibilité du récit de la requérante, elle demande que le bénéfice du doute lui soit accordée⁶.

⁴ Requête, p. 15

⁵ Requête, p. 16

⁶ Requête, p. 16

En ce que la partie requérante sollicite le bénéfice du doute, le Conseil rappelle à cet égard que le Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés recommande d'accorder le bénéfice du doute à un demandeur si son récit paraît crédible (HCR, Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié au regard de la Convention de 1951 et du Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés, Genève, 1979, réédition, 1992, § 196) et précise que le « bénéfice du doute ne doit être donné que lorsque tous les éléments de preuve disponibles ont été réunis et vérifiés et lorsque l'examineur est convaincu de manière générale de la crédibilité du demandeur » (Ibid., § 204). Le Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés précise en outre que les circonstances peuvent conduire à accorder largement le bénéfice du doute à un mineur non accompagné (Ibid., § 219).

L'article 48/6, § 4, de la loi du 15 décembre 1980 stipule également que « *lorsque le demandeur n'étaye pas certains aspects de ses déclarations par des preuves documentaires ou autres* », « *ces aspects ne nécessitent pas confirmation lorsque les conditions cumulatives suivantes sont remplies* :

- a) *le demandeur s'est réellement efforcé d'étayer sa demande ;*
- b) *tous les éléments pertinents à la disposition du demandeur ont été présentés et une explication satisfaisante a été fournie quant à l'absence d'autres éléments probants ;*
- c) *les déclarations du demandeur sont jugées cohérentes et plausibles et elles ne sont pas contredites par les informations générales et particulières connues et pertinentes pour sa demande ;*
- d) *le demandeur a présenté sa demande de protection internationale dès que possible, à moins qu'il puisse avancer de bonnes raisons pour ne pas l'avoir fait ;*
- e) *la crédibilité générale du demandeur a pu être établie. »*

Le Conseil estime qu'en l'espèce, au minimum, les conditions mentionnées aux points a), c) et e) ne sont pas remplies, ainsi qu'exposé dans les développements qui précèdent. Ces mêmes développements démontrent que les éléments présentés ne présentent pas un degré de crédibilité qui aurait dû conduire la partie défenderesse ou le Conseil à accorder à la partie requérante le bénéfice du doute qu'elle revendique.

9.5. Le Conseil observe encore que la présomption instaurée par l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980 (issu de la transposition de l'article 4, § 4 de la directive 2011/95/UE) ne trouve pas à s'appliquer en l'espèce dans la mesure où la requérante n'établit avoir fait l'objet de persécution par le passé.

9.6. Au surplus, en ce que la partie requérante soutient que « *la seule évocation d'un retour en RDC provoque chez elle une véritable angoisse* »⁷ et invoque une vie qui deviendrait intolérable pour la requérante en cas de retour dans son pays d'origine, le Conseil observe, d'une part, que les persécutions alléguées ne sont pas établies et, d'autre part qu'elle ne dépose aucune attestation médicale et/ou psychologique de nature à étayer son propos. Ce moyen ne permet donc pas une autre appréciation de la présente demande de protection internationale.

10. Par ailleurs, la partie requérante sollicite le statut de protection subsidiaire.

10.1. Tout d'abord, dans la mesure où le Conseil estime que les faits invoqués par la partie requérante pour se voir reconnaître la qualité de réfugié manquent de crédibilité, il n'aperçoit en l'espèce aucun élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine, la requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a) et b), de la loi du 15 décembre 1980. Les quelques éléments cités dans la requête, au demeurant non étayés, sont de nature générale et ne permettent dès lors pas une autre appréciation.

10.2. Ensuite, le Conseil constate que la partie requérante ne développe aucune argumentation qui permette de considérer que la situation à Kinshasa, d'où est originaire la requérante, correspondrait actuellement à un contexte de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil n'aperçoit, pour sa part, aucune indication de l'existence de sérieux motifs de croire qu'elle serait exposée, en cas de retour en RDC, à un risque réel d'y subir des atteintes graves au sens dudit article.

11. Entendue à sa demande conformément à l'article 39/73, § 4, de la loi du 15 décembre 1980, la partie requérante n'apporte pas d'éléments utiles différents des écrits de la procédure.

12. Il en résulte que la partie requérante n'établit pas l'existence, dans son chef, d'une crainte de persécution ou d'un risque réel d'atteintes graves, en cas de retour dans son pays.

Les constatations faites *supra* rendent inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au fond de la demande. Il n'y a

⁷ Requête, p. 7

par conséquent pas lieu d'examiner plus avant les arguments de la requête relatifs à l'absence de protection effective, qui sont surabondants, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion, à savoir l'absence de crédibilité du récit.

Le Conseil rappelle à cet égard que dans le cadre de la compétence de pleine juridiction qu'il exerce au contentieux de l'asile, il est amené à soumettre l'ensemble du litige à un nouvel examen et à se prononcer par un arrêt dont les motifs lui sont propres et qui se substitue intégralement à la décision attaquée. Il en résulte que l'examen des vices éventuels affectant cette dernière au regard des règles invoquées en termes de moyen, a perdu toute pertinence.

13. Au demeurant, le Conseil, n'apercevant aucune irrégularité substantielle qu'il ne saurait réparer et estimant disposer de tous les éléments d'appréciation nécessaires, a rejeté la demande de protection internationale. Il n'y a donc pas lieu de répondre favorablement à la demande d'annulation de la décision attaquée formulée dans le recours⁸.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La partie requérante n'est pas reconnue réfugiée.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le neuf juillet deux mille vingt-quatre par :

J.-F. HAYEZ,

président de chambre,

J. MALENGREAU,

greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

J. MALENGREAU

J.-F. HAYEZ

⁸ Requête, p. 18